

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-001215-231

DATE : Le 26 juin 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

MATHIEU TRUELLE

Demandeur

c.

TICKETMASTER CANADA LP

et

TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC

et

TICKETMASTER CANADA ULC

et

TICKETMASTER LLC

et

CUMIS GENERAL INSURANCE COMPANY

et

AZGA INSURANCE AGENCY CANADA LTD.

et

AZGA SERVICE CANADA INC.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET
POUR PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR**

JS 1699

[1] Le 18 janvier 2023, le demandeur dépose une demande pour être autorisé à intenter une action collective au nom des personnes qui ont acheté un billet sur le site internet ou sur l'application de Ticketmaster sans que le total du prix du billet et de l'assurance soient indiqués (la « **Demande en autorisation** »).

[2] Le Tribunal est saisi d'une demande des défenderesses pour produire une preuve appropriée et interroger le demandeur aux fins de la Demande en autorisation (la « **Demande pour preuve appropriée** »).

Droit applicable

[3] Les principes qui doivent guider le tribunal lorsqu'il est saisi d'une demande pour produire une preuve appropriée au stade de l'autorisation d'une action collective sont bien connus. Ces principes peuvent être résumés comme suit :

- 1 La production d'une preuve appropriée nécessite une autorisation du tribunal. Un accord entre les parties sur cette question ne lie pas le tribunal¹.
- 2 Pour déterminer si la production doit être autorisée, le tribunal doit trouver un juste équilibre entre rigidité et permissivité. La nature sommaire du processus d'autorisation exige une telle prudence².
- 3 Les éléments de preuve proposés doivent être limités et proportionnels à ce qui est essentiel pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du C.p.c.³ Ils doivent respecter les principes de proportionnalité et de la conduite raisonnable des instances énoncés aux articles 18 et 19 du C.p.c.⁴
- 4 Le tribunal doit veiller à ne pas transformer la phase d'autorisation en une enquête préalable sur le fond. Au stade de l'autorisation, les allégations de la requête doivent être tenues pour avérées sans en confirmer la véracité. Le tribunal doit se limiter à analyser le syllogisme juridique proposé et éviter d'assumer le rôle d'arbitre ultime des faits⁵.

¹ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678, par. 25 et 27; *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17.

² *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 1, par. 35.

³ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51 (demande pour permission de se désister d'une demande en autorisation d'exercer une action collective accueillie, 2023 QCCS 1795); *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, par. 38; *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 1, par. 35, citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par. 20.

⁴ *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 1, par. 17; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2017 QCCS 1751, par. 11; *Kramar c. Johnson & Johnson*, 2016 QCCS 5296, par. 22 et 25.

⁵ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., 2020 CSC 30, par. 9 et 74; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 67 et 68; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, préc., note 3, par. 51; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291; *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 1, par. 17.

- 5 Par ailleurs, le Tribunal saisi d'une demande pour production d'une preuve appropriée ne doit pas préjuger à l'avance de la qualité des arguments que pourraient faire valoir les défenderesses, mais plutôt décider si elles ont droit d'avoir les informations requises pour les présenter⁶.
- 6 Lorsque la preuve consiste en des déclarations sous serment, celles-ci doivent porter sur des faits neutres et objectifs, par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve sur le fond de l'affaire. Une preuve susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante ne devrait pas être autorisée puisqu'elle ne doit pas être considérée au stade de l'autorisation⁷.
- 7 Le fardeau de démontrer l'utilité et la pertinence incombe à la partie qui demande l'autorisation de déposer une preuve appropriée⁸.

[4] En appliquant ces principes, les tribunaux ont généralement autorisé le dépôt d'éléments de preuve consistant en :

- 1 Les contrats pertinents à la réclamation des membres⁹;
- 2 La nature des activités d'un défendeur et le contexte réglementaire dans lequel il opère¹⁰;
- 3 Une preuve qui complète un document incomplet ou qui est incorrectement identifié¹¹;

⁶ *Option Consommateurs c. Banque Laurentienne du Canada*, 2015 QCCS 2794, par. 23; *Piro c. Novopharm Ltd.*, J.E. 2004-1251 (C.S.), par. 35 et 51 (requête pour permission d'appeler continuée *sine die* (C.A., 2004-06-16) 500-09-014618-045).

⁷ *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676, par. 62 et 67; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, préc., note 3, par. 51 à 54; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, préc., note 3, par. 37.

⁸ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 1, par. 35, citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 3, par. 20.

⁹ *Benabou c. StockX*, 2020 QCCS 418, par. 10; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, 2019 QCCS 5159, par. 23; *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2019 QCCS 4432, par. 9; *Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCS 4196, par. 58 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 2056); *Gagné c. Rail World*, 2014 QCCS 32, par. 77, 136 et 137.

¹⁰ *Valiquette c. Groupe TVA*, 2020 QCCS 3877, par. 11 et 26; *Pigeon c. Télébec*, 2020 QCCS 3166, par. 21 à 26; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 9, par. 22; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2018 QCCS 4908, par. 23; *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c.*, 2015 QCCS 918, par. 48 et 52.

¹¹ *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2019 QCCS 4651, par. 36 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2020 QCCA 248); *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 1275, par. 29.

- 4 Les preuves qui démontrent, à leur face même, la fausseté évidente de certaines allégations¹²;
- 5 Une preuve qui permet de démontrer l'absence de compétence de la Cour supérieure lorsque cette absence de compétence est soulevée¹³.

Discussion

[5] Par le biais de la Demande pour preuve appropriée, les défenderesses demandent la permission de déposer à titre de preuve appropriée la déclaration assermentée de madame Karla St-Laurent soumise en annexe A à la Demande pour preuve appropriée, ainsi que les pièces suivantes :

D-1: l'offre visant le produit d'assurance « Event Ticket Protector Insurance » telle que présentée à partir du 31 mars 2023, en versions anglaise et française;

D-2: Copie de la page web disponible lorsqu'un utilisateur clique sur le lien intitulé « raisons couvertes » dans l'offre visant le produit d'assurance « Event Ticket Protector Insurance », en versions anglaise et française;

D-3: Copie de la police d'assurance complète pour le produit « Event Ticket Protector Insurance », en versions anglaise et française.

[6] Les défenderesses demandent également la permission de déposer à titre de preuve appropriée la déclaration assermentée de monsieur Ian Toye soumise en annexe B ainsi que les pièces suivantes :

D-4: Copie des conditions d'utilisation du site Ticketmaster Canada, en versions anglaise et française;

D-5: Copie de la Politique d'achat, en versions anglaise et française.

[7] Les parties se sont entendues sur la Demande pour preuve appropriée. Le demandeur consent à la production à titre de preuve appropriée des annexes A et B ainsi que des pièces D-1 à D-5, sous réserve de son droit de contester la pertinence et la valeur probante des annexes A et B et des pièces D-1 à D-5 lors de l'audition sur la Demande d'autorisation.

[8] En contrepartie, les défenderesses renoncent à leur demande pour permission d'interroger le demandeur.

¹² *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, 2021 QCCS 959, par. 11 et 12; *Benabou c. StockX*, préc., note 9, par. 9; *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 11, par. 35; *Charbonneau c. Location Claireview*, préc., note 9, par. 53; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, préc., note 10, par. 23.

¹³ *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 11, par. 37; *Regroupement des cols bleus retraités et pré-retraités de Montréal c. Ville de Montréal*, 2018 QCCS 808, par. 14.

[9] Le demandeur renonce également à demander la permission de contre-interroger les déclarants Karla St-Laurent et Ian Toye sur leur déclaration sous serment.

[10] Bien que le Tribunal ne soit pas lié par cette entente, l'entente entre les parties est raisonnable.

[11] Les documents déposés visent à compléter la trame factuelle, établir les ententes contractuelles et faire état d'éléments pertinents quant à la juridiction du Tribunal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **ACCUEILLE** en partie l'*Application of the Defendants for Leave to Adduce Relevant Evidence and to Examine the Proposed Representative Plaintiff*,

[13] **PERMET** la production des déclarations assermentées de madame Karla St-Laurent (annexe A) et monsieur Ian Toye (annexe B) ainsi que des pièces D-1 à D-5 aux fins de l'audition sur l'*Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff*, sous réserve du droit du demandeur d'en contester la pertinence ou la valeur probante lors de l'audition sur la demande d'autorisation, en application des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile*;

[14] **PREND ACTE** du désistement des défenderesses de leur demande pour permission d'interroger le demandeur;

[15] **PREND ACTE** de la renonciation du demandeur à demander la permission de contre-interroger les déclarants Karla St-Laurent et Ian Toye sur leur déclaration sous serment respective au stade de l'autorisation;

[16] **LE TOUT** sans frais de justice.

Martin
Sheehan

Signature numérique
de Martin Sheehan

Date : 2023.06.26
17:11:50 -04'00'

HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
Avocat du demandeur

M^e Christopher Richter
M^e Rosalie Jetté
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses